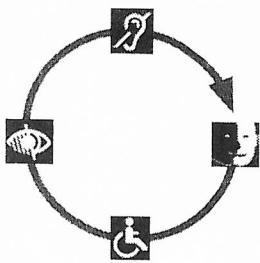


Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à la clinique vétérinaire de la butte
108 Avenue du Général de Gaulle 18000 BOURGOS

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

oui non

→ Le personnel connaît le matériel

oui non



Contact : clinique veterinaire de la butte@hotmail.fr



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 509 767 554 000 17

Adresse : 108 Avenue du général de Gaulle 18000 BOURGOS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Bourges, le 9 février 2015

Service habitat bâtiment
construction

Monsieur David LECOEUR
SELARL clinique vétérinaire de la butte
108 avenue du Général de Gaulle
18000 BOURGES

Bureau construction
accessibilité

Dossier suivi par : M-Christine Bregnon

☎ : 02 34 34 62 10

📠 : 02 34 34 63 03

✉ : marie-christine.bregnon@cher.gouv.fr

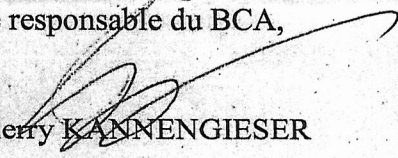
Monsieur,

Par courrier du 19 décembre 2014 vous attestez que l'établissement « clinique vétérinaire de la butte » situé 108 avenue du Général de Gaulle est conforme aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 et répondez ainsi aux obligations définies par l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation et je vous en remercie.

Le présent courrier ne vaut en aucun cas attestation de vérification des déclarations que vous avez effectuées, celles-ci restant de votre seule responsabilité. Je vous rappelle que tout auteur d'une fausse attestation est susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
Le responsable du BCA,


Thierry KANNENGIESER

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.